

# STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA 2FOPEN-JS 06

## TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1

---

Le comité départemental de la Fédération Française Omnisports des Personnels de L'Éducation Nationale et Jeunesse et Sports du département du Département des Alpes Maritimes est une Association déclarée au titre de la loi de 1901, sous le sigle : 2FOPEN-JS 06

Le comité départemental de la 2FOPEN-JS 06 est l'organisme de décentralisation administrative, financière et d'organisation sportive de la 2FOPEN-JS Nationale. Il comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire, la promotion, la pratique et le développement de toutes les activités physiques, sportives, de pleine nature et autres activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Dans le respect des statuts et règlements nationaux, il a pour objet notamment :

- de susciter, d'organiser et de contrôler ses activités, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- de susciter et favoriser la pratique des activités physiques et sportives au sein des personnels de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et de la Fonction Publique.
- de donner à tout public – sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux, ou socio-économique – la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix ;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs, à la compétition, si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les services déconcentrés des pouvoirs publics, du Comité National Olympique et Sportif Français, (CNOSF) des fédérations et groupements sportifs et de pleine nature, des organisations laïques et des organisations étrangères ;
- de veiller au respect de la charte déontologique du sport établi par le CNOSF ;
- de respecter les règles techniques des fédérations agréées délégataires dans les diverses disciplines sportives, les activités physiques et de pleine nature dont elle assure la promotion.
- de créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé ;
- de privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

### ARTICLE 2

---

La durée du comité est illimitée.

Il a son siège dans le département, Maison des associations, 7 avenue de l'Hôtel de Ville, 06800 Cagnes sur Mer.

Il est déclaré à la Préfecture – la Sous-préfecture de Grasse.

### **ARTICLE 3**

---

Le comité départemental se compose :

- des associations et groupement affiliés,
- des licenciés (adultes et enfants) du département et des départements qui lui sont provisoirement rattachés par décision du comité directeur de la fédération.

### **ARTICLE 4**

---

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la fédération, marque l'acceptation volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées au règlement intérieur de la 2FOPEN-FS (Titre III – article 41) :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, aux champs socioprofessionnels et à l'activité.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août.

### **ARTICLE 5**

---

La licence confère à son titulaire :

- le droit de participer à l'ensemble des activités de la fédération, de ses organes déconcentrés (comités départementaux, comités régionaux) et décentralisés (associations sportives avec entité juridique) ;
- le droit de vote dans l'association sportive de rattachement et dans les autres structures sous réserve d'avoir été mandaté ;
- d'être candidat à tout mandat électif en justifiant du numéro de sa licence de la saison en cours.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la fédération.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour tout motif grave.

Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlements annexés en A et B du règlement intérieur fédéral.

### **ARTICLE 6**

---

Sont **membres d'honneur**, les personnes ayant rendu des services éminents à l'association. Ce titre, décerné par le comité directeur, leur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle à la fédération.

### **ARTICLE 7**

---

Les sanctions disciplinaires et leur mode d'application sont fixés par le règlement disciplinaire de la fédération.

## **ARTICLE 8**

Les moyens d'action du comité départemental sont notamment :

- d'organiser des activités physiques, sportives, de pleine nature, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- d'organiser des rencontres et des compétitions ;
- d'organiser des activités culturelles et de loisirs (visites, sorties, voyages....)
- d'apporter une aide morale et matérielle à ses membres ;
- de faciliter la création de d'activités nouvelles et concourir à leur bon fonctionnement.

## **ARTICLE 9**

Les sections d'activités peuvent être affiliées aux fédérations sportives par l'intermédiaire du comité départemental.

# **TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **ARTICLE 10**

L'Assemblée générale départementale se compose de l'ensemble des adhérents du département et des départements provisoirement rattachés, à jour de leur cotisation. Chaque membre licencié dispose d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur départemental. Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le président, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent à tous les licenciés présents ou non à la réunion. Elles devront réunir la majorité relative des suffrages des licenciés présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président sera prépondérante.

## **ARTICLE 11**

Son ordre du jour est fixé par le comité directeur départemental.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent du comité départemental et des associations locales et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle définit, oriente et contrôle la politique du comité départemental.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du comité directeur, à l'élection du président.

Les procès-verbaux des Assemblées générales et les rapports financiers du comité départemental et des associations locales sont communiqués chaque année aux membres de l'Assemblée générale par messagerie internet.

## **ARTICLE 12** \_\_\_\_\_

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **Le comité directeur**

## **ARTICLE 13** : \_\_\_\_\_

Le comité départemental est administré par un comité directeur de 4 membres minimum, 24 maximum, composé :

-d'un nombre de représentants élus de chaque association dans la proportion d'un pour dix comme défini par le règlement intérieur,  
-d'un ou deux représentants du groupe affilié «Club Mgen »

Il exerce l'ensemble des responsabilités que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du comité départemental.

## **ARTICLE 14** : \_\_\_\_\_

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans et sont rééligibles. Pour le premier tour, la majorité absolue est requise ; pour le deuxième tour, la majorité relative suffit.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation.

Le mandat du comité directeur expire à la date de l'Assemblée Générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour le mandat qui reste à courir.

## **ARTICLE 15** : \_\_\_\_\_

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Un procès-verbal des séances est tenu et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont classés et peuvent être consultés par chacun des membres de l'association. Un exemplaire est transmis à la ligue régionale de la 2FOPEN-JS si elle existe et un autre est transmis à l'échelon national de la 2FOPEN-JS.

## **ARTICLE 16**

Le comité directeur :

- enregistre les adhésions individuelles
- enregistre les affiliations des associations, des sections ou groupements
- décide éventuellement de l'affiliation du comité départemental à d'autres organismes,
- veille à la stricte application :

des statuts et règlements généraux (disciplinaires, médicaux et antidopage) de la 2FOPEN-JS des conventions et protocoles conclus avec les autres fédérations ;

- prévoit les récompenses départementales ;
- assure toutes les liaisons nécessaires ;
- établit toutes statistiques traduisant l'activité du comité départemental ;
- tient les registres des procès-verbaux de réunions d'Assemblée générale

départementale ;

- établit et gère le budget départemental.

Il détermine obligatoirement :

➤ le mode de désignation des représentants du comité départemental aux Assemblées générales fédérales et régionales ;

- le rôle des commissions et le mode de désignation de leurs membres.

Il évalue l'opportunité de faire appel à la commission disciplinaire de la fédération et en applique, le cas échéant, les décisions.

## **ARTICLE 17**

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Il est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale. Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de faciliter les relations entre l'ensemble des instances du comité départemental et de ses membres.

### **Le président et le bureau**

## **ARTICLE 18**

Dès l'élection du comité directeur l'Assemblée générale élit le président du comité départemental.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Dès la première réunion qui suit l'Assemblée générale et après appel à candidature en son sein, le comité directeur élit, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau départemental.

Le président peut proposer, à l'approbation du comité directeur, la composition de son équipe. Toutefois, le vote se fera individuellement et au scrutin secret.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

La qualité de membre du bureau se perd par démission, par exclusion du membre concerné décidée par le CD dans le cas de trois absences sans excuse valable. En cas de vacance de postes, il sera fait appel à candidature au sein du CD.

## **ARTICLE 19**

Le bureau est chargé de l'administration courante de l'association.

Il a le pouvoir de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association sous condition d'en référer à l'Assemblée générale lors de sa prochaine

réunion.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur.

Il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente le comité départemental en toutes circonstances en particulier lors des AG des associations de localités. Il est le garant du respect des statuts et des règlements généraux. Il ordonnance les paiements et les achats.

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance. Il tient le registre des archives de l'association.

- Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association : il tient le livre des recettes et dépenses, il encaisse les cotisations, il signe les ordres de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et généralement toutes les opérations de caisse.

- Délégations de pouvoirs et de signatures peuvent être attribuées, par le président, à tout membre du comité directeur ou responsable d'associations de localités.

## **ARTICLE 20**

Le comité départemental est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur.

## **TITRE IV RESSOURCES**

### **ARTICLE 21**

Le comité départemental dispose d'une comptabilité qui lui est propre.

Ses ressources comprennent :

- le montant des droits d'affiliation, des cotisations départementales et les souscriptions de ses membres ;
- les participations financières accordées par la 2FOPEN-JS ;
- le produit des manifestations qu'il organise ;
- les aides financières, matérielles et en personnel de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et autres organismes ;
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- tout autre produit autorisé par la loi ;
- le revenu de ses biens.

### **ARTICLE 22**

L'organisation administrative et financière des différentes associations ou groupements composant éventuellement le comité départemental est laissée à l'appréciation de leurs membres, sous réserve du respect des présents statuts.

Ils pourront constituer un bureau particulier et demander, le cas échéant, et après accord du comité directeur, une participation financière complémentaire pour couvrir des frais spécifiques à leurs activités.

Un mémoire financier (consolidation des comptes) sera exigé et présenté à l'Assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 23**

Conformément à l'article 36 du règlement intérieur fédéral, la 2FOPEN-JS n'est nullement responsable de la gestion des finances du comité départemental.

## **TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 24**

Les statuts et le règlement intérieur du comité départemental ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées doivent être soumis à l'approbation du comité directeur fédéral.

En cas de changement d'adresse du siège social et d'adresse de gestion, la modification sera validée par le comité directeur.

### **ARTICLE 25**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur départemental ou sur proposition du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux composantes de l'Assemblée générale, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 26 -**

Une Assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution du comité départemental après accord de la fédération. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents du comité départemental présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

### **ARTICLE 27**

En cas de dissolution du comité départemental, l'actif net est dévolu à la 2FOPEN-JS.

### **ARTICLE 28**

Le président du comité départemental doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;

- le changement au titre de l'Association ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion ou l'absorption de l'association ;
- le changement d'objet ;
- les modifications au sein du bureau départemental.

## **ARTICLE 29**

---

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue le 18 novembre 2019 à « Salle Espace Centre », 5 avenue de Verdun, 06800 Cagnes-sur-Mer.

Pour le bureau du comité départemental :

Fabiani Jean-François, président de l'association 2fopenJs 06 *Signature*

Avenel Alain, Vice-président de l'association 2fopenJs 06 *Signature*